

Séance publique du 29 mars 2004

Délibération n° 2004-1763

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Feyzin

objet : **Plan d'occupation des sols du secteur "est" de la communauté urbaine de Lyon - Réalisation d'un centre de secours et de lutte contre l'incendie - Révision simplifiée - Approbation - Modification du droit de préemption urbain**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Planification urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 mars 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent projet de délibération a pour objet l'approbation du dossier de révision simplifiée du plan d'occupation des sols (POS) du secteur "est" de la communauté urbaine de Lyon, relatif à la réalisation dans la commune de Feyzin, d'un centre de secours et de lutte contre l'incendie.

Le conseil de Communauté, le 19 mai 2003, a approuvé les objectifs poursuivis dans le cadre de ce projet ainsi que les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L 300-2 a du code de l'urbanisme.

Par délibération en date du 22 septembre 2003, le conseil de Communauté a pris acte du bilan de cette concertation préalable et arrêté le dossier définitif du projet.

Conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme, ce projet de réalisation d'un centre de secours et de lutte contre l'incendie a fait l'objet d'un examen conjoint le 10 octobre 2003.

Monsieur le président, par arrêté en date du 20 octobre 2003, a prescrit l'enquête publique relative à la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols du secteur "est" de la communauté urbaine de Lyon dans la commune de Feyzin.

Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 17 novembre au mercredi 17 décembre 2003 inclus.

Aucune observation n'a été portée sur les registres d'enquête publique ouverts tant en mairie de Feyzin qu'à l'hôtel de Communauté.

Monsieur le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable sur le dossier de la révision simplifiée du POS du secteur "est" de la Communauté urbaine relatif à la réalisation d'un centre de secours et de lutte contre l'incendie dans la commune de Feyzin, par son rapport en date du 13 janvier 2004.

Le conseil municipal de Feyzin a délibéré le 11 décembre 2003 et a donné un avis favorable sur le dossier.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'approuver ce dossier de révision simplifiée tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.

La délibération du conseil de Communauté en date du 16 mai 1994 approuvant le POS du secteur "est" de la Communauté urbaine, a étendu le droit de préemption urbain aux zones urbaines ou d'urbanisation future créées à l'occasion de cette approbation.

Il convient aujourd'hui d'étendre également ce droit de préemption urbain à la zone urbaine créée par la présente révision simplifiée ;

Vu ledit dossier de révision simplifiée ;

Vu les articles L 123-10, L 123-13, L 300-2 a, R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme ;

Vu ses délibérations en date des 16 mai 1994, 19 mai et 22 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté de monsieur le président en date du 20 octobre 2003 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Feyzin en date du 11 décembre 2003 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 novembre au 17 décembre 2003 inclus ;

Vu l'avis favorable de monsieur le commissaire-enquêteur ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le dossier du projet de révision simplifiée du plan d'occupation des sols du secteur "est" de la communauté urbaine de Lyon, relatif à la réalisation d'un centre de secours et de lutte contre l'incendie dans la commune de Feyzin, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique,

b) - l'extension du droit de préemption urbain à la zone urbaine créée à l'occasion de la présente révision simplifiée.

2° - Précise que la délibération approuvant la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols du secteur "est" de la Communauté urbaine dans la commune de Feyzin :

- sera transmise à monsieur le préfet du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme,
- sera tenue à la disposition du public ainsi que le dossier relatif à cette révision simplifiée, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,